

Arrêt

n°142 047 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 22 avril 2014, elle complète son dossier auprès de l'administration communale.

1.2. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que ² :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 27 mars 2014 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [D. C. B. A. A].

Or Monsieur [D. C. B. A. A] (NN. xxx) n'est ni belge ni européen.

Il ne peut par conséquent ouvrir un droit au séjour ni dans le cadre de l'article 40bis ni dans celui de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Notons par ailleurs que les intéressés ne sont pas mariés mais ont enregistré une déclaration de cohabitation légale.

Au regard de ce qui précède, la demande est refusée.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «- l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- (...)du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, (...) du principe général de bonne administration et du devoir de minutie ; »

2.2. Dans une première branche, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration, du devoir de minutie, et de prise en compte de tous les éléments à la cause.

Elle relève en substance qu'il ressort du dossier administratif que l'annexe 19ter a été délivrée à la requérante le 27 mars 2014 en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, alors qu'il est aisément constatable que le partenaire de la requérante n'est pas citoyen européen et qu'ils ne sont pas époux mais engagés dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

Elle estime que la commune d'Evere a commis deux erreurs lorsqu'elle a enregistré la demande de carte de séjour de la requérante.

Elle ajoute que le 22 avril 2014, un complément , à savoir l'attestation mutuelle, a été faxé à la partie défenderesse, lequel mentionne : « RGF/ART. 10. ». Dès lors, elle conclut que la partie défenderesse a bien reçu une demande de carte de séjour basée sur l'article 10 de la Loi. Le 6 janvier 2014, l'administration communale a envoyé une fiche de signalement de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire à la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visées à la branche en ne traitant pas la demande de carte de séjour de la requérante sur la base de l'article 10 de la Loi.

2.3. Dans une seconde branche, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité ; violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Elle fait grief à la motivation de la décision attaquée de nullement faire référence à l'existence d'une vie familiale établie entre la requérante, son fils et son compagnon possédant un titre de séjour. Elle reproche en substance à la décision attaquée de ne pas faire état de sa vie privée et familiale alors qu'elle était informée de l'existence de la cohabitation légale entre les intéressés. Elle soutient qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale, ni un examen de proportionnalité, de sorte que la motivation n'est pas suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH, se référant à l'arrêt du Conseil de céans 111.069 du 30 septembre 2013. Enfin elle relève que la décision entreprise n'est pas motivée de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé et l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, il ressort du dossier administratif transmis qu'en date du 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint, document délivré sous la forme d'une annexe 19ter, signé par la partie requérante.

La partie requérante ne conteste pas que le regroupant ne soit pas un citoyen européen mais fait grief à la commune d'Evere d'avoir commis deux erreurs, l'une quant à la nationalité du regroupant l'autre quant au lien unissant le regroupant et la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater que ce grief est dirigé contre la commune d'Evere laquelle n'a pas été mise à la cause par la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont de nature à conclure que l'acte est attaqué est illégale, celui-ci étant fondé sur un motif non contesté et reconnu de la partie requérante. La télécopie de l'administration communale datée du 22 avril 2014 transmettant l'attestation mutuelle et faisant référence à « RGF/ ART 10 » ne constitue qu'un transmis et non une demande dans les formes requises pour ce type de demande de séjour.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné de la mesure dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge et qu'il ressort en tout état de cause, qu'elle dispose d'un titre de séjour en France.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle en tout état de cause n'était pas pertinente eu égard à l'article 39/79,§1^{er} de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE